



Arrêt

n° 346 659 du 18 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 Verviers

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2025 avec la référence 126 315.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 28 octobre 2024 et réceptionné par la commune le 6 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 27 janvier 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la protection de sa vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il invoque être le compagnon d'une ressortissante belge : Madame [X.] (NN xx.xx.xx xxx.xx). Il explique qu'ils ont fait connaissance en 2022 et qu'il cohabitent ensemble depuis le mois d'avril 2024. Ils ont entrepris les démarches pour introduire une demande de mariage. Ils sont dans l'attente des documents de l'Etat Civil de la Guinée-Bissau : l'acte de naissance de Monsieur, une attestation de célibat et une copie du casier judiciaire. Dès réception des documents, ils invoquent qu'ils se présenteront auprès de l'Administration communale de Stoumont pour acter leur mariage. Madame [X.] dépose son témoignage du 13.08.2024 à l'appui de la demande.

Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu social belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois, ceci n'implique pas une rupture définitive des liens unissant l'intéressée et son fiancé belge.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière (Monsieur étant entré sur le territoire dépourvu de visa), de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations privées peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires (C.C.E., arrêt n°286 434 du 21.03.2023)

Ensuite, le fait que son compagne avec qui il projette de se marier soit belge et réside en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Le requérant ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne ne pourrait lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant un retour temporaire afin d'y lever les autorisations de séjour. Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne pendant son retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas démontrée.

Notons également que la volonté de se marier avec une personne en séjour légal ou belge en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le cas échéant, rien n'empêche l'intéressée lors d'un retour temporaire au pays d'origine, d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine.

De même, le fait que sa compagne soit belge n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Rappelons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas la partie requérante à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec sa compagne, rien n'empêche cette dernière, si elle le souhaite, de l'accompagner temporairement au pays d'origine le temps des démarches.

Quant aux démarches entreprises en vue du mariage, notons que le retour de Monsieur est un retour à caractère temporaire, le temps de se conformer à la législation en vigueur. Rien n'empêche Monsieur de se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, lorsque cela est possible, ou d'effectuer des aller-retour. Notons que Monsieur savait son séjour illégal et devait savoir qu'il pouvait être soumis à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets de mariage. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas démontrée.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **deuxième acte attaqué** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
Monsieur est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni de son passeport non revêtu d'un visa: Défaut de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, il n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique. Une vie privée avec sa compagne belge est néanmoins invoquée.

L'état de santé : L'intéressé n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Aucune demande 9ter introduite au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de :

- « - L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
- Les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;
- Les articles bis, 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 ;
- Les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie, de prudence et de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, **concernant la première décision attaquée**, la partie requérante fait valoir que sa vie privée et familiale avec sa compagne belge n'est pas contestée par la partie défenderesse, mais qu'elle a néanmoins été mal appréciée dans la décision querellée, puisque celle-ci semble considérer que la partie requérante et sa compagne ont déjà contracté mariage en évoquant la possibilité de procéder à un regroupement familial depuis la Guinée-Bissau. Elle rappelle avoir expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour que le mariage était encore au stade de projet dans l'attente de transmission de documents d'état civil bissao-guinéens.

Elle indique que si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté à l'expiration du délai de trente jours, elle ne pourrait pas introduire une demande de regroupement familial puisque son mariage est prévu le 3 avril 2025 et que son droit au regroupement familial serait mis à mal.

Elle invoque également que la partie adverse fait erronément référence à la procédure prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 puisque cette disposition s'applique en cas de regroupement avec un étranger vivant en Belgique et non avec un Belge si bien que si elle devait faire une demande de regroupement familial, ce serait sur base de l'article 40ter de la loi précitée qui n'implique pas les mêmes conditions ni par conséquent la même appréciation de la partie adverse. Elle estime donc que sa situation et les conséquences de son départ n'ont pas été évaluées correctement.

Elle affirme ensuite que la seule possibilité de rester en contact par les moyens de communication actuels n'est pas un élément suffisamment convaincant alors que son mariage est prévu à brève échéance et que la possibilité de s'envoyer des messages ou de s'appeler occasionnellement ne permet pas de remplacer une vie affective et familiale dont la réalité n'est pas contestée. Elle ajoute que sa demande d'autorisation de séjour et une éventuelle demande de regroupement familial après la célébration du mariage vont justement dans le sens de cette volonté de vivre ensemble sans devoir se tourner vers les moyens de communication actuels. Elle estime qu'un possible recours aux moyens de communication actuels ne constitue pas forcément un argument valable pour écarter toute violation de l'article 8 de la CEDH et cite des arrêts du Conseil à cet égard.

Elle conclut finalement que la décision attaquée ne démontre pas sérieusement avoir procédé à l'examen de la vie privée et familiale de la partie requérante.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, **concernant l'ordre de quitter le territoire**, la partie requérante soutient que celui-ci est l'accessoire de la première décision attaquée et que par conséquent, si le Conseil conclut à l'annulation de celle-ci, l'ordre de quitter le territoire devrait l'être également.

Dans le cas où le Conseil n'annulerait pas la première décision attaquée, elle fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est défaillante, en ce que l'évaluation faite par la partie défenderesse de sa situation personnelle n'est pas satisfaisante.

Elle rappelle en effet avoir invoqué une vie privée découlant de la relation entretenue avec sa compagne. Elle souligne que la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'une « simple » relation de fait pouvait faire naître une vie privée et familiale hors mariage lorsque des circonstances exceptionnelles existaient (Cour eur. D. H., 27.10.1994, Kroon et autres c. Pays-Bas, n°18535/91, 830) et indique que dans le cas d'espèce, le couple se fréquente depuis trois ans, a entrepris les démarches afin de se marier et cohabite déjà ensemble depuis plus d'un an, ce qui permet de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale au sens de la jurisprudence de la Cour (Cour eur. D.H., Paradiso et Campanelli c. Italie, 24.01.2017, n°25358/12, § 140). Elle ajoute qu'au sens de la jurisprudence de la Cour, la cohabitation permet d'établir de manière certaine l'existence d'une vie privée et familiale et de se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH (Cour eur. D. H., 21.07.2022, Katsikeros c. Grèce, n°2303/19, §43).

Elle en conclut qu'il y avait donc matière à développer sa vie privée et familiale d'une manière bien plus détaillée et plus circonstanciée que ce que ne l'a fait l'ordre de quitter le territoire, dont la motivation ne permet pas de considérer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a été respecté par la partie défenderesse, et que la motivation de cette décision est stéréotypée.

3. Discussion.

A. En ce qui concerne la première décision attaquée.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour – à savoir, la vie privée et familiale découlant de sa relation avec sa compagne belge et leur projet de mariage – et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. S'agissant du projet de mariage de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a bien pris en considération et l'a analysé conformément à la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée évoque ainsi le fait que la partie requérante "projette de se marier", "la volonté de se marier" et "les démarches en vue du mariage". La partie défenderesse a également indiqué ne pas apercevoir en quoi cet élément pouvait rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine le temps d'y lever l'autorisation requise, en tenant compte de la possibilité pour le couple de maintenir des liens durant cette période. La partie défenderesse a donc correctement évalué la situation de la partie requérante.

La référence à la procédure prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, apparaît dès lors en tout état de cause surabondante en sorte que la partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe proportionnée.

En l'occurrence, si la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale découlant de la relation entre la partie requérante et sa compagne belge, elle a cependant estimé que celle-ci ne

constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation circonstanciée que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

Il apparaît dès lors que la balance des intérêts en présence a été effectuée.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux et sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la circonstance que la partie requérante ne partage pas l'opinion de la partie défenderesse quant à l'utilisation de moyens de communication afin de garder un contact étroit avec sa compagne ne suffit pas à établir que la motivation de la décision attaquée serait déraisonnable.

3.5. La première branche du moyen unique n'est donc pas fondée.

B. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

3.6. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253.942 du 9 juin 2022).

3.7. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au sujet de la vie privée découlant de la relation de la partie requérante avec sa compagne, telle qu'invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.8. Dès lors, cet aspect du moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation de la deuxième décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2025, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY